



## MOSELLE FIBRE

---

**Objet** : Convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes des 2 Sarres - Résiliation

### COMITE SYNDICAL DU 3 MAI 2022 DELIBERATION N° CSD 2022-218

Le 3 mai 2022, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG.

Etaient présents (titulaires et suppléants avec droit de vote) : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Francis BECK, Mme Estelle BOHR, Mme Sylvie BOUSCHBACHER, M. Etienne LAURENT, M. Frédéric LEVEE, Mme Ginette MAGRAS, M. Norbert MARCK, M. Jean MARINI, M. Alphonse MASSON, M. Zénon MIZIULA, M. Patrick PIERRE, M. Frédéric POKRANDT, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Philippe SCHOTT, M. Bernard TREUVELOT, M. Serge WOLLJUNG.

Etaient présents (suppléants) : M. Roland CHLOUP, Mme Brigitte TORLOTING.

Etaient Absents/Excusés : M. Denis BAUR, Mme Christelle BOFFIN, M. Pascal BUCHHEIT, Mme Danielle CALCARI-JEAN, M. Armel CHABANE, M. Jérôme END, Mme Viviane FATTORELLI, M. Guy GUILLOUET, M. Alex GUTSCHMIDT, Mme Christine HERZOG, M. Jean-Luc HUBER, M. Nicolas KARMANN, M. Franck KLEIN, M. Roland KLEIN, M. Pierre KOWALCZYK, M. Dominique LEROND, M. Thierry MICHEL, M. Michel PAQUET, Mme Sophie PASTOR, M. Alain PIERROT, M. Michel RAMBOUR, Mme Alexandra REBSTOCK, Mme Myriam RESLINGER, M. Michel ROUCHON, M. Jean-Luc SACCANI, Mme Véronique SCHMIT, M. Olivier SEGURA, M. Bernard SIMON, Mme Marielle SPENLE, M. Pierrick SPIZAK, M. David SUCK, M. Pierre TACCONI, Mme Magaly TONIN, M. Thierry UJMA, M. Patrick WEITEN, M. Romuald YAHAOUI, M. Bernard ZENNER, M. Pierre ZENNER.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L 6, L 3135-1 et suivants et R 3135-1 et suivants du Code de la Commande publique ;

**VU** la convention de délégation de service public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la communauté de communes des deux Sarres entrée en vigueur le 7 novembre 2013 dont Moselle Fibre est le Délégrant et la société XPFIBRE 2 SARRES est le Délégataire

**VU** le rapport n° CSR 2022-218 présenté au Comité Syndical de MOSELLE FIBRE du 3 mai 2022.

**CONSIDERANT** le fait que le réseau n'est pas conforme aux prescriptions actuelles de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la Presse.

**CONSIDERANT** le fait que le compte d'exploitation de la convention de délégation de service public est déficitaire depuis le lancement de la délégation de Service Public.

**CONSIDERANT** le fait que le montant des investissements de remise à niveau du réseau est important et que ces investissements ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de la convention de délégation de service public sans modification substantielle illégale au regard du code de la commande publique.

**CONSIDERANT** qu'à supposer qu'ils puissent l'être, il résulte des informations fournies par le Délégataire que ces investissements ne suffiraient pas à eux seuls d'envisager la réalisation d'un bénéfice du Délégataire au vu de la date d'échéance normale de la Convention de délégation de service public.

**CONSIDERANT** le fait que, par conséquent, il y a lieu de décider de la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public en raison des évolutions technologiques devant être apportées au réseau, ces évolutions ne pouvant pas être intégrées dans la convention de délégation de service public.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1.4.9.7 de la Convention de délégation de service public, un délai minimum de six (6) mois doit être respecté entre la date à laquelle le Délégrant informe le Délégataire de sa décision de procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention et la date effective de cette résiliation.

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, il y a lieu de prononcer la résiliation dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la décision de résiliation de la convention aura été notifiée au Délégataire.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le Président à prendre toutes mesures utiles pour définir la juste indemnisation du préjudice subi par le délégataire, étant précisé qu'il appartiendra au Comité Syndical de fixer le montant de cette indemnité.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- ARTICLE 1 : **DECIDE** de prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la communauté de communes des Deux Sarres entrée en vigueur le 7 novembre 2013, conclue entre la Communauté de communes des Deux Sarres et la société TUTOR et dont le Syndicat est aujourd'hui le Délégrant et la société XPFIBRE 2 SARRES est aujourd'hui le Délégataire,
- ARTICLE 2 : **DECIDE** que la résiliation sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la décision de résiliation de la Convention de délégation de service public aura été notifiée au Délégataire,
- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à prendre toute mesures utiles pour définir la juste indemnisation du préjudice subi par le Délégataire,
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 19

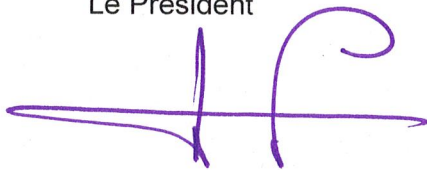
Adopté par : 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Metz

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire



Patrick RISSER